

# LA MAJORATION DE DURÉE D'ASSURANCE RETRAITE DE L'AIDANT FAMILIAL D'UNE PERSONNE ADULTE HANDICAPÉE

Une nouvelle majoration de durée d'assurance retraite a été créée par la loi du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraite au profit des aidants familiaux s'occupant d'un proche handicapé. Concrètement, cette majoration permet d'acquérir des trimestres d'assurance retraite dans la limite de huit au maximum. En voici les conditions générales d'attribution.

## Pour qui ?

Cette majoration peut être attribuée, lors de la constitution de son dossier de retraite, à l'**aidant familial qui assume la charge d'un proche adulte (de plus de 20 ans) reconnu handicapé avec un taux d'incapacité égal ou supérieur à 80 %**.

Trois conditions :

- avoir la qualité d'assuré social.

La majoration est réservée aux assurés sociaux qui ont cotisé au régime d'assurance sociale (au titre d'une activité professionnelle passée, de l'affiliation à l'assurance vieillesse des parents au foyer...).

- assumer la charge permanente de l'adulte handicapé.

Lors de la constitution de son dossier de retraite, l'aidant doit prouver s'être trouvé de façon permanente aux côtés de la personne handicapée pour l'aider à accomplir les gestes de la vie quotidienne.

Concrètement l'aidant doit attester :

- d'une résidence commune avec la personne handicapée,
- d'une inactivité totale depuis la prise en charge de la personne handicapée.

- Justifier d'un lien familial avec la personne handicapé.

Les aidants familiaux concernés sont : le conjoint, le concubin, le partenaire pacsé, l'ascendant, le descendant, le collatéral jusqu'au 4<sup>e</sup> degré de la personne handicapée. Dans un couple, l'aidant peut être : l'ascendant, le descendant ou le collatéral jusqu'au 4<sup>e</sup> degré de l'autre membre du couple.

## Dans quelles conditions les trimestres de majoration sont-ils

Cette majoration de durée d'assurance correspond à l'attribution d'**un trimestre pour chaque période de prise en charge de trente mois consécutifs**.

Les trimestres de majoration peuvent être répartis entre différents aidants dans la limite de huit trimestres **au maximum**. A noter que, pour une même période, la majoration ne pourra être attribuée qu'à une seule personne.

## Quelles sont les contraintes ?

Les conditions doivent être satisfaites durant l'**intégralité de chacun des mois composant chaque période de 30 mois**. Ainsi, dès lors qu'une condition vient à ne plus être remplie, même pour une très courte durée (exemple : exercice d'une activité pendant un jour), le mois concerné n'est pas retenu pour le décompte, de sorte que la constitution de la période de 30 mois, qui était en cours, est rompue. Il est donc nécessaire, pour l'aidant, de reconstituer, à partir de cet instant, une nouvelle période de 30 mois, pour prétendre à la majoration.

Toutefois, cette règle souffre de deux exceptions :

- une exception concernant la **première période de 30 mois en cas de placement temporaire à temps complet de la personne adulte handicapée en établissement** (établissement spécialisé ou hospitalier).

Si les mois au cours desquels ce placement est intervenu ne sont pas retenus pour le décompte, le décompte reprendra à compter du premier jour du mois qui suit celui où se situe la fin du placement. L'aidant n'aura pas à reconstituer une nouvelle période de trente mois.

Exemple : Une période de prise en charge de 30 mois commence à être constituée le 1<sup>er</sup> juillet 2015. Du 15 février 2016 au 20 septembre 2016, la personne adulte handicapée est placée en établissement spécialisé. Le décompte est interrompu du 1<sup>er</sup> février 2016 au 30 septembre 2016. Une période de 30 mois de prise en charge de la personne adulte handicapée est constituée par la réunion des mois suivants : juillet 2015 à janvier 2016 (7 mois), puis octobre 2016 à août 2018 (23 mois).

- une exception concernant la **rupture de justification du taux d'incapacité permanente**.

En cas de rupture de courte durée dans la **justification du taux d'incapacité permanente** au cours de l'un des 30 mois le mois considéré est néanmoins retenu pour le décompte. Il en est de même de deux mois consécutifs, si cette rupture temporaire les chevauche.

## Quelles sont les années retenues pour le décompte des trimestres ?

Le décompte débute le premier jour du mois civil au cours duquel les conditions viennent à être remplies, et au plus tôt le mois des 20 ans de la personne handicapée.

Ce décompte s'arrête le dernier jour du trimestre civil qui précède le point de départ à la retraite.

## Quelles sont les démarches à effectuer ?

La demande de pièces justificatives est faite lors de la constitution du dossier de retraite par la caisse de retraite. **Attention, il est donc important de rassembler et de conserver précieusement ces différents justificatifs dès le début de la « prise en charge ».**

En effet, l'aidant familial devra produire un certain nombre de justificatifs :

- un document d'état-civil établissant le lien de parenté ou d'alliance, ou encore la collatéralité du 4<sup>e</sup> degré, avec la personne handicapée ;
- un document attestant du taux d'incapacité d'au moins 80 % de la personne handicapée dont il assume la prise en charge ;
- une attestation sur l'honneur que la prise en charge permanente s'est bien déroulée à son propre domicile ou dans celui de la personne handicapée ;
- tout justificatif attestant de l'absence d'activité professionnelle ; par exemple, une attestation de cessation d'activité par l'employeur, l'avis fiscal, pouvant également témoigner d'une absence de revenus professionnels...

Les justificatifs devront couvrir la totalité de la période de prise en charge.

## Quelles conséquences sur la pension de retraite ?

Ces trimestres de majoration seront **ajoutés au nombre total de trimestres d'assurance figurant au compte vieillesse pour le calcul de la retraite de base.**

La majoration sera retenue, tant pour la détermination du taux de pension, que pour la durée d'assurance au régime général servant de base de calcul de la pension (durée de proratisation).

Concrètement, ces trimestres de majoration pourront, par exemple, permettre à l'aidant d'atteindre une durée d'assurance à taux plein à l'âge légal de la retraite.

En revanche, ils ne pourront permettre à un aidant de partir à la retraite avant l'âge légal. Cette majoration est également exclue de la durée de prise en compte pour ouvrir droit à la surcote.

## La majoration est-elle cumulable avec d'autres dispositifs ?

La majoration de durée d'assurance des aidants de personne adulte handicapée est attribuée même si l'assuré bénéficie :

- de l'assurance vieillesse des parents au foyer (AVPF),
- de l'assurance volontaire ou du rachat de cotisations des personnes qui assument les fonctions de tierce personne auprès d'un membre de leur famille,
- de la **majoration de durée d'assurance retraite pour enfant handicapé.**

Autrement dit, un aidant qui bénéficie de la majoration de durée d'assurance pour enfant handicapé de moins de 20 ans, sous réserve de la perception de l'AEEH et un de ses compléments, peut bénéficier, après les 20 ans de l'enfant, sous réserve de remplir les conditions, de huit trimestres supplémentaires au titre de la majoration de durée d'assurance pour adulte handicapé, soit un total de seize trimestres maximum.

## Quelle est la date d'effet de ce dispositif ?

Concrètement, ce n'est que dans une vingtaine d'années que les aidants concernés pourront bénéficier de cette majoration, à hauteur de huit trimestres tous les trente mois.

Dans une récente circulaire, du 19 novembre 2015, la CNAV prévoit une date d'effet pour les périodes de prises en charge intervenues à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, compte tenu de la publication tardive du décret d'application.

Cependant la loi du 20 janvier 2014 prévoit une date d'effet pour les périodes de prises en charge intervenues à compter du **1<sup>er</sup> février 2014.**

L'Unapei a récemment saisi la Direction de la Sécurité Sociale (DSS) de cette problématique de non-conformité à la loi et attend sa réponse. ●

Pauline Deschamps

## RÉFÉRENCES

Art. L.351-4-2 du Code de la Sécurité Sociale

Art. R. 173-15 du Code de la Sécurité sociale

Art. D. 351-1-7 du Code de la Sécurité sociale

Circulaire CNAV 2015-56 du 19 novembre 2011